

Commune de Chevilly

Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

En application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Commune de Chevilly demande l'approbation du règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions. La demande est parvenue à la Direction générale du territoire et du logement le 4 juillet 2025.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur les communes, à savoir :

- Examen : 8 janvier 2025.
- Adopté par le Conseil général : 12 juin 2025.

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'approuver** le règlement communal de la Commune de Chevilly concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Annexes

4 exemplaires pour signature

Copie

Commune de Chevilly

DGTL

FAO : pour publication

Lausanne, le **30 JUIL. 2025**
MRN – SSI / 238879

3 11 1952